



FOCUS SUR...

## LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'OPCO SANTÉ

- ▶ Obligation de versement des contributions légales à l'URSSAF,
- ▶ Obligation de versement des contributions conventionnelles à l'OPCO santé (0,35% de la ms),
- ▶ Possibilité de verser des fonds volontaires à l'OPCO Santé,
- ▶ Pour bénéficier de l'offre de service de l'OPCO Santé, le conventionnement est nécessaire,
- ▶ Les fonds mobilisés sont de 3 natures :
  - Les fonds légaux ( → alternance et plan TPME)
  - Les fonds conventionnels de Branche
  - Les cofinancements externes.

**Attention ! Les SPSTI ne peuvent bénéficier des fonds conventionnels que s'ils ont conclu une convention de service avec l'OPCO santé.** Les SPSTI qui n'auraient pas encore conventionné sont invités à contacter leur responsable régional de l'OPCO santé.

En vertu de l'accord de branche sur la formation professionnelle et le développement des compétences et des qualifications conclu le 21 janvier 2021, chaque SPSTI doit verser à l'Opco santé une contribution à hauteur de 0,35 % de sa masse salariale. Ces fonds mutualisés sont destinés à financer des actions de formation professionnelle, conformément aux priorités dégagées par les partenaires sociaux de la branche.

**AU TITRE DE 2023, LEUR VOLONTÉ A ÉTÉ DE DÉVELOPPER EN PRIORITÉ LES 6 AXES SUIVANTS :**



## ARTICULATION ENTRE LA BRANCHE ET L'OPCO SANTÉ

